



Arrêt

n° 235 551 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2019, par X, en tant que tuteur légal de X, mineure étrangère non accompagnée, qu'il déclare être de nationalité guinéenne (Guinée équatoriale), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 9 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ZELLIT *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante vivait dans son pays d'origine avec ses deux parents et sa petite sœur en Guinée. Son père serait décédé le 11 avril 2012.

Conformément à une décision prise par sa mère, la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 août 2017, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour en cours de validité. La copie du passeport figurant au dossier administratif atteste de son entrée en Espagne, soit dans l'espace Schengen à cette date.

Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a délivré à M. [O.], soit le mari de la grande sœur de la partie requérante, vivant tous deux en Belgique, l'ordre de reconduire cette dernière. M. [O.] a introduit pour lui-même et la partie requérante un recours en annulation ainsi qu'une demande de suspension devant le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil »). Ce recours, enrôlé sous le n° 215.443, est toujours pendant.

Le 18 avril 2018, M. [G.] a été désigné en qualité de tuteur légal de la partie requérante, reconnue mineure étrangère non accompagnée.

Le 4 juillet 2018, M. [G.] a introduit pour la partie requérante une demande de séjour sur la base de l'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a été entendue par un agent de l'Office des étrangers le 10 décembre 2018.

Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a délivré au tuteur de la partie requérante l'ordre de reconduire cette dernière, par une décision motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée est entrée sur le territoire des pays Schengen le 22.08.2017, munie de son passeport et d'un visa espagnol de type C valable du 18.08.2017 jusqu'au 23.09.2017 (37 jours). Le 25.09.2017, la commune de Charleroi interpelle l'Office des Etrangers (OE). Un ordre de reconduire [la partie requérante] est notifié le 14.11.2017 à [O.]. Le 14.12.2017, un recours en annulation contre cette décision est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce recours est toujours pendant. Le 22.03.2018, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée par le service Mineurs de l'OE (MINTEH) et envoyée au Service des Tutelles. Le 18.04.2018, [G.] est désigné tuteur pour [la partie requérante].

Le tuteur fait appel à la procédure liée aux 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le tuteur introduit sa demande auprès de MINTEH le 04.07.2018 avec les informations suivantes: [la partie requérante] vivait avec ses parents en Guinée Equatoriale. Son père, avec lequel la jeune était très proche, a joué un rôle déterminant dans l'accompagnement scolaire. Malheureusement, le 11.02.2012, ce dernier décède ce qui a provoqué un choc émotionnel chez l'intéressée et, par conséquence, une hospitalisation d'environ quatre mois. Dans la foulée de cet événement, la mère a perdu son emploi. Du coup, elle s'est vue dans l'incapacité de subvenir à ses besoins. Ne trouvant pas d'aide auprès de la famille dans le pays d'origine, elle a décidé d'envoyer l'intéressée en Belgique auprès de son autre fille, [C.]. [La partie requérante] s'y sent mieux et souhaiterait devenir pédiatre, ce qui s'avère impossible si elle retourne vivre en Guinée Equatoriale.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [la partie requérante] est entendue le 10.12.2018 par un agent de la cellule MINTEH sans l'aide d'un interprète, en présence de son tuteur et de son avocate. Durant l'audition, l'intéressée déclare que son père est décédé le 11.04.2012. Sa mère, auparavant fonctionnaire dans le contrôle des douanes au port de Bata, a perdu son travail quelques mois après le décès de son père. Elle vivait dans le quartier [x] à Bata avec sa mère et sa sœur, [K.]. Au pays d'origine, il lui reste également des oncles et tantes maternels ainsi que des cousins. Suite à la mort de son père, l'intéressée ne se sentait pas bien chez elle: elle avait peur et avait l'impression de voir son papa. Sa mère l'a emmenée en vacances en Espagne et elle s'est rendue compte que sa fille allait mieux. Elle a alors demandé à sa sœur, [A.], si l'intéressée pouvait rester chez elle. Comme la tante maternelle prend déjà en charge des personnes de la famille, elle a refusé. Quand [C.], sœur de l'intéressée, s'est mariée, elle a proposé d'accueillir [la partie requérante], chez elle, en Belgique. L'intéressée a pour objectif de finir sa scolarité en Belgique afin de devenir pédiatre. Elle ne se voit pas retourner en Guinée Equatoriale auprès de sa mère car elle se sent mieux en Belgique. Elle ajoute qu'elle n'avait pas beaucoup d'amis dans son pays d'origine et qu'elle devait prendre soin de sa sœur, [K.], en l'absence de sa mère. Elle avait l'impression d'être différente car elle retournait à pied chez elle, alors que les parents

de ses camarades venaient les chercher, mais également parce qu'elle n'avait ni téléphone, ni collation. En Belgique, elle n'a aucun suivi psychologique car cela coûte cher.

L'Office des Etrangers considère que les garanties d'accueil en Guinée Equatoriale auprès de sa mère sont suffisantes pour [la partie requérante].

Premièrement, l'intéressée semble avoir été suivie psychologiquement dans un hôpital dans son pays d'origine suite au décès de son père. Cela indique qu'un traitement est disponible en Guinée Equatoriale et que son profil est déjà connu du corps médical. Ce suivi peut prouver également que la mère de la jeune,[P.] se soucie de la santé de sa fille; préoccupation constatée quand elle a remarqué que sa fille se sentait mieux en dehors de la maison et qu'il fallait, selon elle, l'envoyer dans un autre pays. Notons qu'aucune preuve n'est versée au dossier concernant le profil fragile de l'intéressée et de la nécessité à l'éloigner de son pays d'origine pour sa convalescence. Rappelons également que, même si l'intéressée en parle, aucun acte de décès du père n'a été présenté. Partant, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

Deuxièmement, même si un suivi psychologique a été ou doit être mis en place, force est de constater qu'aucune procédure n'a été entamée en Belgique en ce sens, faute de moyens selon l'intéressée. La seule démarche serait l'accompagnement spécifique par l'école. Nous pouvons affirmer que [la partie requérante] était mieux suivie dans son pays d'origine qu'aujourd'hui en Belgique.

Troisièmement, selon l'intéressée, sa mère ne travaillerait plus et n'aurait pas assez de moyens pour subvenir à ses besoins; déclaration nullement prouvée par des documents probants. A la question de savoir en quoi elle avait l'impression d'avoir moins que ses camarades à l'école, l'intéressée déclare qu'elle n'avait pas de collation, ni de téléphone. Elle devait également rentrer chez elle à pied et s'occuper de sa petite sœur jusqu'à l'arrivée de sa mère . Même si cela peut représenter un manquement pour [la partie requérante], elle n'a jamais mentionné avoir eu des problèmes pour s'habiller, se loger, se nourrir jour après jour, se soigner, être inscrite à l'école ou obtenir ses fournitures scolaires. Supposons que le manque de moyens financiers existe bel et bien, ce motif est d'ordre économique et dès lors, étrangers aux conditions d'application des articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils ne justifient pas en eux-mêmes le séjour de [la partie requérante] en Belgique. Afin de pallier au manque de moyens ressenti par l'intéressée, mais non prouvé, rien n'empêche [C.] d'envoyer une aide financière à sa mère en lieu et place de la prise en charge totale de l'intéressée en Belgique.

Concernant les liens familiaux en Belgique, [la partie requérante] réside chez sa demi-sœur [C.]. Nous ne doutons pas du rôle positif que cette personne peut jouer sur l'intéressée. Cependant, cela n'enlève en rien au rôle qu'une mère doit assumer. De plus, il s'avère que les contacts entre [la partie requérante] et sa mère ne sont pas interrompus et que la filiation est établie par un extrait d'acte de naissance légalisé . Dès lors, il convient de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes donc pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressée vis-à-vis de ses parents. Notons qu'un document , non traduit, fait devant notaire par [P.], mère de l'intéressée atteste que cette dernière autorise ses enfants [C.] et [O.] à être les tuteurs légaux de sa fille le temps qu'elle est en Belgique. Force est de constater que ce document ne fait office ni de tutelle officielle, ni de transfert de l'autorité parentale car n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire en Guinée Equatoriale et en Belgique. Rappelons que le document ne comporte aucune explication quant aux raisons de cette tutelle.

En outre, signalons que la présence de membres de sa famille en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. - Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressée est arrivée légalement sur le territoire belge, munie d'un visa valable jusqu'au 23.09.2017. Le délai octroyé par ce dernier n'a pas été respecté, mettant l'intéressée en situation illégale. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des

circonstances exceptionnelles" (CED.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Concernant la scolarité en Belgique, elle est apparemment menée comme le déclarent le tuteur et [la partie requérante]. Le but de cette dernière est, d'ailleurs, de finir sa scolarité en Belgique et de devenir pédiatre; étude qu'elle ne pourrait pas mener dans son pays d'origine selon son tuteur sans apporter aucune explication, ni preuve de cette impossibilité. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en Guinée Equatoriale; surtout que l'intéressée était scolarisée dans son pays d'origine à [B.], [N.]. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Vu la présence de la mère de l'intéressée en Guinée Equatoriale; vu la possibilité de suivre sa scolarité en Guinée Equatoriale; vu la préoccupation de la mère de l'intéressée pour sa fille; vu le manque de moyens pour la mise en place d'un suivi psychologique en Belgique; vu qu'aucune autorité n'a décidé de la séparation de sa mère avec l'intéressée et, ce, dans son intérêt; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Guinée Equatoriale avec sa mère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980, il est de l'intérêt de [la partie requérante] de retourner au plus vite en Guinée Equatoriale. Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel de l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 14 janvier 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de :

- « - l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A la suite d'un exposé théorique, la partie requérante soutient notamment, dans ce qui s'apparente à une première branche, que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et ce même lorsque le retour est envisagé auprès des parents. Le Ministre doit, selon la partie requérante, s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un

membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué la moindre démarche en vue de s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil en Guinée Equatoriale, soulignant qu'aucune investigation n'a été menée au sujet même du manque de moyens de la mère de la partie requérante, et que les éléments indiqués dans la motivation y afférente ne permettent nullement de s'assurer que la partie requérante bénéficiera, en cas de retour en Guinée Equatoriale, d'un accueil lui permettant d'être prise en charge décemment, impliquant qu'elle soit logée de façon adéquate et décente, prise en charge au quotidien, notamment. La partie requérante relève à cet égard qu'aucun contact n'a été pris avec sa mère et que les conditions d'accueil en cas de retour n'ont nullement été vérifiées.

Citant la jurisprudence du Conseil rendue dans des affaires semblables, la partie requérante estime qu'en s'abstenant de faire de telles démarches, la partie défenderesse a violé l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/14 de la même loi définit la notion de « *solution durable* » comme suit :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré qu'une solution durable consistait en un retour de la partie requérante dans son pays d'origine auprès de sa mère.

3.3. Dans la première branche du moyen unique, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de la réalité de l'existence de garanties d'accueil en Guinée Equatoriale et de ne pas avoir procédé à des investigations pour ce faire, en violation

notamment de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que la mère de la partie requérante n'a pas été contactée.

3.4. La partie défenderesse oppose à cette argumentation de la partie requérante que celle-ci se serait abstenue d'expliquer de quelle manière la disposition précitée aurait été violée par l'acte attaqué, en sorte que le moyen unique serait irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil doit cependant constater que la partie requérante a, de manière claire et suffisante, exposé de quelle manière cette disposition a été violée par l'acte attaqué, en manière telle que le moyen unique est bien recevable quant à ce.

Ensuite, la partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour de la partie requérante, mineure étrangère non accompagnée, dans son pays d'origine, auprès de sa mère, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil quant à la solution envisagée pour la partie requérante, violant ainsi l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, la partie requérante avait bien exposé, en temps utile, que sa mère n'avait pas les moyens de la prendre en charge. Ceci est en effet clairement exprimé dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

De manière générale, il n'apparaît pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait procédé à des investigations suffisantes. Le dossier administratif contient une note de synthèse établie par un agent de l'Office des étrangers, indiquant tout au plus que la mère de la partie requérante possède plusieurs profils Facebook et qu'elle a introduit différentes procédures en vue d'obtenir un visa de court séjour en Espagne, dont les deux dernières ont abouti à des décisions positives. Ces dernières informations corroborent en outre les déclarations de la partie requérante à ce sujet.

Il convient de préciser que la partie défenderesse indique cependant dans la motivation de l'acte entrepris que la partie requérante a « ressenti » un manque de moyens financiers chez sa mère, mais que cela n'est pas prouvé. Cependant, à la suite de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait s'assurer que « *la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant* ». La partie défenderesse ne pouvait donc fonder sa décision sur un manque de preuve de garantie d'accueil offerte par la partie requérante.

S'agissant de l'argument selon lequel « *rien n'empêche la tante de la partie requérante d'envoyer une aide financière à la mère de celle-ci* », il ne permet pas davantage de considérer qu'un retour de la partie requérante auprès de sa mère présenterait les garanties requises, et ce d'autant que la partie requérante avait signalé que sa mère avait perdu son travail, qu'elle devait assurer en outre la charge d'une autre fille (sœur cadette) au pays d'origine, et que sa venue en Belgique a résulté d'une décision de sa mère.

Par ailleurs, en indiquant dans sa note d'observations que les éléments invoqués par la partie requérante « *ne permettent pas de déterminer que la solution durable ne serait pas un retour au pays d'origine* », la partie défenderesse tente ici également d'opérer en l'espèce un renversement de la charge de la preuve.

Les considérations de la partie défenderesse selon lesquelles l'intérêt supérieur de la partie requérante serait de résider auprès de sa mère, sont en tout état de cause tributaires d'un examen sérieux des garanties d'accueil de la partie requérante auprès de sa mère. Ces considérations ne sont dès lors pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 9 janvier 2019, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY